



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL Du mardi 08 novembre 2022

Date de convocation : 03/11/2022

Date d'affichage 03/11/2022

Nombre de conseillers : 11

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Procurations : 2

L'an deux mil vingt-deux le mardi 8 novembre à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Anthony ROULLIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Alexandra FOUCAULT, Madame Florence CHASSÉ, Monsieur Bernard THIREAU, Monsieur Nicolas GAZENGEL, Madame Anaïs LAUTRU, Monsieur David LECARPENTIER (arrivé à 21h00).

Étaient absentes excusées : Madame Danielle GUILLERME-CAOUS a donné pouvoir à Madame Florence CHASSÉ, Madame Véronique BOISARD a donné pouvoir à Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Béatrice GUEGAN.

Formant la majorité des membres en exercice, Madame Anaïs LAUTRU a été élue secrétaire de séance.

1 : DÉLIBÉRATION 2022-074 : RENOUELEMENT ASSURANCE STATUTAIRE CONTRAT GROUPE

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose : Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l'assureur auprès du CDG53.

I – Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité (l'établissement), au 1^{er} janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, CITIS (accidents et maladies imputables au service) et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

- 2 types de franchise sont proposées en maladie ordinaire : 15 jours ou 30 jours
- 2 types distincts de couverture pour les indemnités journalières : 80 % ou 100 %

Le Conseil municipal retient :

- **Taux 1⁽¹⁾ : 7,90 %** (hors frais de gestion du CDG 53)
Franchise de 15 jours fermes en arrêt maladie ordinaire
Prise en charge des indemnités journalières à 100 %

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal retient :

- **Le taux de 1,40 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre les options suivantes : ⁽²⁾

- **Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),**
- **Couverture des charges patronales à 40%**

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

II- Le Maire confie au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Proposition : Après débats et échanges les membres du conseil municipal Monsieur le Maire propose d'adopter les propositions ci-dessus, inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Décision : A la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

Pour	9	Contre	0	Abstention	1
-------------	----------	---------------	----------	-------------------	----------

2 : DÉLIBÉRATION 2022-075 : MODIFICATION DU PLAFOND RIFSEEP

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20, modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, modifiée,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifié,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour la filière administrative,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour la filière animation,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour la filière sociale,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour la filière technique,

Vu la délibération du 10 octobre 2017 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération 2019-131 du 3 décembre 2019 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2019,

Et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à **l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents en contrat à durée indéterminée à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel employés en vertu de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à temps complet, temps non complet et temps partiel et sous la condition suivante : tout contrat de 6 mois consécutifs minimum au sein de la collectivité.

Sont exclus au bénéfice du RIFSEEP :

- Les agents vacataires,
- Les agents contractuels dont le contrat est inférieur à six mois et les agents contractuels saisonniers,
- Les agents de droit privé (contrat aidé, contrat d'apprentissage,).

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Chaque cadre d'emplois **peut être divisé** en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

• **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Secrétariat de mairie	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions - Sujétions particulières ou degré d'expertise du poste au regard de son environnement professionnel - Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle 	6 000	<ul style="list-style-type: none"> - Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs - Critères liés aux compétences professionnelles & techniques - Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie 	1 500

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Direction du centre de loisirs Animation centre de loisirs et périscolaire	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions - Sujétions particulières ou degré d'expertise du poste au regard de son environnement professionnel - Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle 	6 000	<ul style="list-style-type: none"> - Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs - Critères liés aux compétences professionnelles & techniques - Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie 	1 500

• **Catégorie C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Secrétariat de mairie Agent administratif Agent d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions - Sujétions particulières ou degré d'expertise du poste au regard de son environnement professionnel - Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle 	6 000	<ul style="list-style-type: none"> - Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs - Critères liés aux compétences professionnelles & techniques - Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie 	1 500

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Agent communal Agent polyvalent Agent d'entretien	- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions - Sujétions particulières ou degré d'expertise du poste au regard de son environnement professionnel - Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle	6 000	- Critères liés à) l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs - Critères liés aux compétences professionnelles & techniques - Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	1 500

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	ATSEM	- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions - Sujétions particulières ou degré d'expertise du poste au regard de son environnement professionnel - Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle	6 000	- Critères liés à) l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs - Critères liés aux compétences professionnelles & techniques - Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	1 500

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	Animation centre de loisirs et périscolaire	- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions - Sujétions particulières ou degré d'expertise du poste au regard de son environnement professionnel - Critères complémentaires valorisant l'expérience professionnelle	6 000	- Critères liés à) l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs - Critères liés aux compétences professionnelles & techniques - Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	1 500

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi-traitement pendant 9 mois.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé longue maladie, grave maladie et longue durée :

En application du principe de parité avec la fonction publique d'État, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'État ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue maladie ou de longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas** ([décret n° 2010-997 du 26/8/2010](#), article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019). La collectivité ne versera pas de régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :

L'autorité territoriale maintient le versement du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle.

Article 6 : Périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé annuellement en décembre. Il est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : après l'entretien professionnel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 novembre 2022.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Proposition : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de valider les nouveaux plafonds à 6000 € pour l'IFSE.

Décision : A la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

Pour	9	Contre	0	Abstention	1
------	---	--------	---	------------	---

3 : DÉLIBÉRATION 2022-076 : DEVIS DECORATION DE NOEL

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose : le contrat avec l'entreprise DECOLUM a pris fin au 31/12/2021.

Dans le contexte actuel et suite à la décision prise au conseil municipal du 6 septembre dernier, plusieurs entreprises ont été sollicitées pour la location de décorations lumineuses :

	<u>PLEIN CIEL</u>	<u>DECOLUM</u>	<u>LOOMUP-CONCEPT</u>
<u>Cône serpent in 400 x 130 cm</u>			<u>1860 € TTC</u>
<u>Cône 250 x 72 cm</u>			<u>720 € TTC</u>
<u>Sap in déco 3D LED 300 x 180</u>		<u>1992 € TTC</u>	
<u>Technic Glace LED 400 x 90</u>		<u>302,95 € TTC</u>	
<u>Sap in Liberty 300 x 115</u>	<u>634,97 € TTC</u>		
<u>Transversal 390 x 65</u>	<u>199,00 € TTC</u>		
TOTAL	<u>933,97 € TTC</u>	<u>2294,94 € TTC</u>	<u>2580,00 € TTC</u>

Proposition : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de valider le devis PLEINCIEL.

Décision : A la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

Pour	8	Contre	0	Abstention	2
------	---	--------	---	------------	---

4 : DÉLIBÉRATION 2022-077 : CRÉANCE ÉTEINTE

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose : La Trésorerie a informé la mairie qu'il n'a pu être procédé au recouvrement d'une dette pour un montant de 15,90 €. L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont dispose le trésor public ayant été mis en œuvre, il est donc demandé d'effacer la dette pour un montant de 15,90 €.

Il est à préciser que des crédits nécessaires à cette admission en non-valeur sont inscrits au BP 2022, à l'article 6542– Créances éteintes.

Proposition : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de passer ce montant en créance éteinte.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal accepte la proposition du Maire.

Pour	10	Contre	0	Abstention	0
-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------

5 : DÉLIBÉRATION 2022-078 : CONVENTION RASED

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose : Pour faire suite à la demande du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) qui sollicite la commune de Loiron-Ruillé pour gérer leur budget de fonctionnement à compter de l'année scolaire 2022/2023, il convient de mettre en place une convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement du RASED.

Il appartient désormais à chaque commune de délibérer afin d'approuver cette convention.

Article 1 - Objet de la convention

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) a pour missions d'apporter une aide directe aux élèves rencontrant des difficultés persistantes d'apprentissage ou de comportement, un soutien aux équipes enseignantes mais aussi aux familles souvent démunies face aux difficultés de leur enfant. Il est composé d'une psychologue de l'Education Nationale et d'une enseignante spécialisée chargée de l'aide à dominante pédagogique.

A compter de la rentrée scolaire 2022/2023, le RASED interviendra dans toutes les écoles publiques des communes de Beaulieu sur Oudon, La Brûlatte, Cosmes, Cossé le Vivien, Cuillé, La Gravelle, Loiron-Ruillé, Montjean et Saint Pierre la Cour. Ce service engendre certaines dépenses de fonctionnement pour l'achat de fournitures de petit équipement et de matériel pédagogique adapté (tests, ouvrages, jeux éducatifs...)

Ainsi, il est demandé aux communes bénéficiaires de participer aux dépenses de fonctionnement pédagogiques du RASED.

Article 2 – Modalités et montant de la participation par commune

La commune de Loiron-Ruillé gèrera les dépenses de fonctionnement du RASED et facturera la participation à chacune des communes concernées par l'émission de titres au début de l'année scolaire.

Le montant de la participation financière de chaque commune est fixé à 0.50 € par élève inscrit dans les établissements publics du 1er degré et par année scolaire.

Chaque commune transmet à la commune de Loiron-Ruillé, dès la rentrée scolaire, le nombre d'élèves scolarisés dans ses écoles publiques.

Un bilan annuel de l'utilisation des fonds ainsi mis à disposition sera envoyé à chaque commune concernée.

Article 3 – Dépenses spécifiques exceptionnelles

Concernant des dépenses spécifiques exceptionnelles, environ tous les 10 ans, le RASED transmettra le ou les devis aux communes signataires de la convention au moins un an à l'avance. Après accord de toutes les communes sur le ou les devis présentés, le RASED pourra passer la commande.

Article 4 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé au terme d'une délibération émanant de chaque commune concernée et ce quelle que soit la nature de la modification.

Article 5 – Prise d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans à partir de l'année scolaire 2022/2023 et prend effet à compter de sa signature.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

La convention est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

Proposition : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire de signer cette convention.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

Pour	10	Contre	0	Abstention	0
------	----	--------	---	------------	---

6 : DÉLIBÉRATION 2022-079 : DM 2022-004 CHAPITRE 012

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose : l'augmentation de 3,5 % au 1^{er} juillet des grilles indiciaires nécessite une réaffectation de crédits au chapitre des charges de personnel :

COMMUNE SECTION FONCTIONNEMENT

	Compte 022	Dépenses imprévues	- 15 000 €
CHAPITRE 012	Compte 6411	Rémunérations personnel titulaire	+ 5 000 €
	Compte 6413	Rémunérations personnel non titulaire	+ 6 000 €
	Compte 6451	Cotisations Urssaf	+ 6 000 €
	Compte 6453	Cotisations caisse retraite	- 2 000 €

Proposition : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose d'intégrer cette décision modificative au budget.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal accepte la proposition du Maire.

Pour	10	Contre	0	Abstention	0
------	----	--------	---	------------	---

7 : DÉLIBÉRATION 2022-080 : DM 2022-005 ECRITURES BUDGET COMMUNE VERS BUDGET LOTISSEMENT

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose : Le budget annexe lotissement Beausoleil a été ouvert par délibération 2022-037-01 et voté par délibération 2022-073.

Des écritures relatives à ce budget ayant été budgétées sur le budget commune, il convient de passer une écriture modificative afin de les inscrire au budget annexe du lotissement Beausoleil :

COMMUNE SECTION INVESTISSEMENTS

<u>Recettes investissement</u>	Compte 276348	Avance lotissement Beausoleil	148 000 €
<u>Dépenses investissement</u>			
Chapitre 063	Compte 2315	Installations générales, agencement	- 100 000 €
	Compte 2031	Frais d'étude	- 48 000 €

Proposition : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose d'intégrer cette décision modificative au budget.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

Pour	10	Contre	0	Abstention	0
-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------

8 : DÉLIBÉRATION 2022-081 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2023

Rapporteur : Anthony ROULLIER

Expose Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 07 novembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Beaulieu-sur-Oudon au 1er janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget commune, budgets annexes « Coteau du Domaine » et « Beausoleil ».

- que l'amortissement, sur option de l'assemblée délibérante, des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans sa totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Proposition : Après débats et échanges avec les membres du conseil municipal, Monsieur le Maire propose de passer la commune à la nouvelle nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2023.

Décision : A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal adopte la proposition du Maire.

Pour	10	Contre	0	Abstention	0
------	----	--------	---	------------	---

9 : QUESTIONS DIVERSES

- **Panneaux voirie** : la validation du type d'écritures est en attente par l'entreprise SIGNAUX GIROD, celle-ci va être faite dans les prochains jours.
- **Curage étang communal** : un devis complémentaire de l'entreprise WTP est arrivé en mairie. Il correspond au curage complet de l'étang. L'étang a été vidé, les poissons mis dans l'étang de M.et Mme BRUNET et les arbres gênant ont été abattus par l'agent communal. Compte tenu de la période, une intervention rapide est maintenant attendue pour les travaux.
- **Réunion CAUE** : projet Beausoleil, l'étude du CAUE a été présentée le 18 octobre aux élus, elle fait ressortir 2 projets d'aménagement du terrain. Des rencontres sont prévues avec PROCIVIS et Mayenne Habitat le 7 et 8 décembre.
- **Logements 2 rue de Bretagne** : des travaux de rafraîchissement réalisés par notre agent communal sont en cours pour des locations des 2 appartements en janvier 2023.
- **Logement 13 rue de la moisson** : les locataires ont demandé à réaliser des travaux de rénovation (moquette, peinture, tapisserie).
- **Site internet** : mis en ligne le lundi 14 novembre.
- **Cérémonie du 11 novembre** : rdv à 10h15 place des Anciens combattants.

- **Repas agents/élus** : le vendredi 16 décembre à partir de 19h à la salle des fêtes.
- **Vœux du Maire** : le dimanche 8 janvier 2023 à 10h30.
- **Réunion des associations** : le 9 décembre à 20 h à la salle de la moisson pour fixer le calendrier des manifestations.

Prochaines réunions Conseil Municipal : 6 décembre 2022, 10 janvier 2023, 7 février 2023, 7 mars 2023, 11 avril 2023, 9 mai 2023, 6 juin 2023, 4 juillet 2023, 5 septembre 2023, 3 octobre 2023, 7 novembre 2023, 5 décembre 2023.

Séance levée à 22h57